

ROYAUME DU MAROC

**AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°13 / 2014

DU 12/12/2014

**Elaboration d'une étude prospective de développement et de
valorisation des micro-algues et des algo-carburants au Maroc.**

Du 2014

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »

ANNEE 2014

Sommaire

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

- ARTICLE 1 : OBJETS DU REGLEMENT DE CONSULTATION
- ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ
- ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS
- ARTICLE 4 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS
- ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHÉ
- ARTICLE 6 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ
- ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION
- ARTICLE 8 : PENALITES POUR RETARD
- ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE 10 : ASSURANCE
- ARTICLE 11 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT
- ARTICLE 12 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
- ARTICLE 13 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE
- ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE 15 : RESILIATION
- ARTICLE 16 : NANTISSEMENT
- ARTICLE 17 : CONTESTATIONS – LITIGES
- ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE
- ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE
- ARTICLE 20 : RECEPTION DEFINITIVE
- ARTICLE 21 : MODIFICATION DU PRESENT CPS
- ARTICLE 22 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- ARTICLE 23 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 24 : CAS D'ABANDON
- ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET
- ARTICLE 26 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

CHAPITRE 2 : TERME DE REFERENCES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les contractants :

L'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ADEREE), Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Agdal B.P. 6208, crée par décret n° 2-10-320 du 16 Joumada II 1432 (20 mai 2011). Représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le terme (Maître d'Ouvrage MO).

D'une part,

ET :

La société
Au capital de
Faisant élection de domicile :
Inscrit au registre de commerce, sous le n°
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale, sous le n°
Patente n°
Titulaire du compte bancaire n°
Ouvert
Représentée par
Désigné ci-après par le terme prestataire ou titulaire

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

L'objectif global est l'élaboration d'une étude prospective de développement et de valorisation des micro-algues et des algo-carburants au Maroc.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constituant l'appel d'offres sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix formant le détail estimatif ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. Le décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
2. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980).
3. Le décret n° 2.75.839 du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1975) relatif au Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.012.678 du 31/12/2001.
4. Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au nantissement des marchés publics, modifié et complété par le Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31/01/1961) et n° 1.62.202 du 19 Joumada I 1382 (29/10/1962).
5. Le Dahir n° 1-56-211 du 11/12/56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
6. Les normes applicables au Maroc.
7. Le Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabie II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
8. La note circulaire n° 18/D.C.P du 1.2.82 du Trésorier Général relative à l'acquittement des timbres sur les contrats et marchés.
9. Les Dahir du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
10. Le décret 2.03.703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement et intérêts moratoires concernant les marchés passés pour le compte de l'état.

11. Loi n°69-00 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes

ARTICLE 4 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

L'objectif global est l'élaboration d'une étude prospective de développement et de valorisation des micro-algues et des algo-carburants au Maroc. Ainsi cette étude consiste à :

- Dresser un état des lieux, au niveau international, en matière de développement, de production et d'exploitation des micro-algues et des algo-carburants ;
- Identifier les ressources, les opportunités et les conditions de développement des Algo-carburants et des produits des micro-algues au Maroc.
- Et l'étude détaillée de cas de projet pilote de production des algo-carburants au Maroc.

ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHÉ

Le futur marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'état si c'est requis.

ARTICLE 6 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire de trente (30) jours, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Le titulaire devra réaliser les prestations objet du présent appel d'offres dans un délai de huit (08) mois à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

ARTICLE 8 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrit au titre du futur marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % (dix pour-cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à vingt Mille Dirhams (20.000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à 3 % du montant initial du marché et doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Une retenue de garantie de 10 % sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour-cent (7 %) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du CCAG-EMO.

ARTICLE 11 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

11.1. Caractères des prix.

Les prix sont fermes et correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

11.2. Modalités de règlement du marché

Les prestations effectuées dans le cadre du futur marché donneront lieu à des versements d'acomptes au fur et à mesure de la réalisation des tâches en question.

Le paiement des prestations s'effectuera après la réalisation et la validation et réception des prestations objet du marché spécifié au niveau du bordereau des prix.

Les montants des paiements partiels, des articles livrés et réceptionnés, se feront sur la base du prix unitaire du bordereau de prix du soumissionnaire retenu :

- Si le titulaire est résident au Maroc : les paiements seront effectués en Dirhams,
 - Si le titulaire est non résident au Maroc : les paiements seront effectués en Euro
- Les frais de transfert sont à la charge du titulaire.

11.3. : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué, comme suit :

- 10% du montant du marché à la validation de l'approche méthodologique ;
- 60% du montant du marché à la validation des rapports relatifs à :
 - Etat des lieux de la filière des micro-algues dans le monde;
 - Identification des ressources, les opportunités et les conditions de développement des algo-carburants et des produits des micro-algues au Maroc ;
- 15% à la validation du rapport relatif à l'étude détaillée de cas de projet pilote de production des algo-carburants au Maroc ;
- 15% à la validation du rapport final et de synthèse de l'étude.

ARTICLE 12 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 13 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour-cent (50 %) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 15 : RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'Aderee, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 16 : NANTISSEMENT

Le soumissionnaire, une fois titulaire, pourra demander s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des appels d'offres publics, modifié et complété par les Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 janvier 1961) et n° 1.62.202 du 19 Joumada I 1382 (29 octobre 1962).

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui découlera du présent appel d'offres, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire l'appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 11 du Dahir du 28 août 1948 est Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
- Les paiements prévus au présent appel d'offres seront effectués par Monsieur le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent appel d'offres ;
- En application de l'article 11 du CCAG-EMO, l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique délivrera au soumissionnaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire unique ou copie conforme de son appel d'offres.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS - LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception sera prononcée par phase à l'achèvement des prestations et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure de la conformité des prestations et prononcera la réception provisoire.

S'il constate que les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception.

ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de garantie dans le cadre du présent CPS

ARTICLE 20 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO, il sera procédé à la réception définitive après la levée des réserves émises par le maitre d'ouvrage sur la version provisoire le cas échéant.

La réception définitive sera prononcée par un PV signé par le maitre d'ouvrage.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

L'Aderee peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, et pour quelque motif que se soit, par initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier, par amendement, certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales sans changer l'objet de l'appel d'offres. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré ou téléchargés le C.P.S.

ARTICLE 22 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'Aderee se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 23 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'Aderee se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) ;
Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par les Autorités Compétentes et visa du contrôleur d'État si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 24 : CAS D'ABANDON

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement satisfait toutes les prestations pour lesquelles il serait engagé, son cautionnement définitif deviendrait immédiatement et de plein droit propriété de l'Aderee, sans préjudice de poursuites judiciaires et sanctions dont celui-ci serait passible. Aussi, l'Aderee procéderait-il à un nouveau concours aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions.

ARTICLE 26 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Si le marché est attribué à un prestataire étranger non-résident au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour-cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent Marché.

BORDEREAU DE DECOMPOSITION DES PRIX

Prix n°	Désignation	Prix unitaire	quantité	prix total hors TVA
1	Approche méthodologique			
2	Rapports relatifs à : - Etat des lieux de la filière des micro-algues dans le Maroc et le monde et benchmark des 5 pays pertinents (sur le plan technique, réglementaire et législatif); - Identification des ressources, les opportunités et les conditions de développement des algo-carburants et des produits des micro-algues au Maroc - 5 recommandations territoriales, technique, réglementaires et législatives			
3	Rapport relatif à l'étude détaillée de cas de projet pilote de production des algo-carburants au Maroc			
4	Rapport final et de synthèse de l'étude			
Total Hors TVA				
Total TVA 20 %				
TOTAL T.T.C.				

Arrêté le présent bordereau de décomposition des prix à la somme deHors taxes (.....HT) soit Dirhams toutes taxes comprises (.....TTC)

Elaboration d'une étude prospective de développement et de valorisation des micro-algues et des algo-carburants au Maroc.

CHAPITRE 2 : TERME DE REFERENCES

DESCRIPTION TECHNIQUE :

1.1 Contexte

Conscient de la situation énergétique de notre pays, la recherche de nouvelles ressources énergétiques en l'occurrence renouvelables devient une exigence.

Le Maroc, avec l'étendue de ses côtes maritimes, (près de 3.500 km), et l'exceptionnel ensoleillement dont il jouit, offre des conditions parfaitement adaptés à la culture des micro-algues et au développement des algo-carburants et d'autres produits résultants de la culture des micro-algues tels que des compléments alimentaires et les matières premières pour les produits cosmétiques.

L'algo-carburant, à base de lipides extraits des micro-algues, peut s'avérer une grande opportunité de développement pour le Maroc et la création d'emplois, surtout que la situation géographique de notre pays présente de nombreux atouts en faveur de cette nouvelle filière énergétique (Pays fortement ensoleillé, disponibilité de l'eau de mer et des terrains non arables,...). Le Maroc, s'est déjà penché sur cette nouvelle filière à travers les actions entreprises par les chercheurs des différentes Fondations, Agences et Instituts, et en collaboration avec des partenaires nationaux et internationaux expérimentés dans ce domaine.

Ce projet vise dans une première phase l'identification des potentialités de développement de l'exploitation des micro-algues et la maîtrise du processus de développement de cette filière, particulièrement la filière énergétique.

1.2 Objectif global

L'objectif global est l'élaboration d'une étude prospective de développement et de valorisation des micro-algues et des algo-carburants au Maroc. Ainsi cette étude doit permettre d'une part de dresser un état des lieux, au niveau international, en matière de développement, de production et d'exploitation des micro-algues et des algo-carburants, et d'autre part, d'identifier les ressources et les potentialités de production et d'exploitation des algo-carburants et des micro-algues au Maroc.

1.3 Consistance de l'étude : Cette étude sera subdivisée en trois phases :

Phase 1 : Benchmark et état des lieux de la filière des micro-algues dans le monde :

Elle consiste à :

- dresser un état des lieux, au niveau national et international de 5 pays pertinents (sur le plan

technique, réglementaire et législatif), en matière de développement, de production et d'exploitation des micro-algues en spécifiant les différentes approches adoptées, les avancées technologiques dans le domaine de leurs exploitations particulièrement dans les produits à haute valeur ajoutée :

- l'industrie pharmaceutique et de la cosmétique (substances actives)
- protéines et aliments
- marché des pigments (secteur médical)
- la production de carburant (pétrole léger/algo-carburants)
- marché de l'aquaculture
- etc.....

et en précisant pour chacun des filière d'exploitation ;

- la nature des produits ;
 - les rendements de production de ces produits ;
 - les coûts moyens actualisés de production, et de vente sur le marché mondial ;
 - quelques installations opérationnelles.
 - etc.....
- L'analyse et l'évaluation des différentes approches et des premières applications industrielles ainsi que :
- les perspectives de développement de cette filière au niveau international : énergie - \$/baril), agro-alimentaire et pharmaceutique (\$/kg)
 - les risques,
 - les contraintes techniques, économiques et environnementales liées aux applications commerciales et les solutions envisageables pour surmonter ces contraintes ;
 - etc.....
- Focus sur les algo-carburants : faire un état des lieux de la production des algo-carburants dans le monde :
- Entreprises mondiales actives dans le domaine
 - Technologies : bassins ouverts ou raceways, bio réacteurs, Bio raffineries, brevets
 - Opérateurs,
 - Installations opérationnelles et productivité (surface, lieu, bl/j)
 - etc.....

Phase 2 : Identification des ressources, les opportunités et les conditions de développement des Algo-carburants et des produits des micro-algues au Maroc.

Dans la deuxième partie, le consultant est appelé à :

- identifier les actions en cours et/ou programmées visant l'exploitation de ce potentiel et ce à travers les contacts avec les acteurs nationaux concernés (INRH, MASCIR, MAPM, MEMEE,...) et les acteurs privés ;

- identifier les ressources, les atouts et les opportunités et les zones propices au développement des projets de valorisation des micro-algues dont dispose le Maroc ;
- Identifier les souches productives sur la base des résultats des laboratoires nationaux
- dégager sur la base de l'expérience internationale et les données collectées auprès des acteurs nationaux, les critères de choix d'approche de production et de valorisation des micro-algues en mettant l'accent sur les algo-carburants et les approches économiquement viables;
- etc.....
- établir une première cartographie des zones favorables au développement des micro-algues au Maroc :
 - pour la production des algo-carburants (kg/ha)
 - pour la production alimentaire et à la pharmaco-cosmétologie
 - autres.
- Avec une synthèse des exemples de sites pouvant accueillir les installations pilotes au Maroc :
 - lieux potentiels
 - nature des produits envisagés (algo-carburant, protéines, etc.)
 - Procédé choisi
 - Coûts estimatifs d'investissement
 - etc.....
- formuler des recommandations argumentées sur les orientations à prendre pour le développement de la filière au Maroc
- Identifier les obstacles techniques, réglementaires, et financiers :
- Traiter et faire des recommandations sur le problème de captage, de transport et d'approvisionnement en CO₂,
- Traiter la disponibilité des nutriments, air atmosphérique, température, eau et CO₂,
- Traiter le problème de contamination des souches locales
- Etablir une liste de projet bancable.

Phase 3 : Etude détaillée de cas de projet pilote de production des algo-carburants au Maroc.

Cette partie de l'étude sera structurée comme suit :

- l'identification et le choix du site approprié pour l'implantation d'un projet pilote de production d'algo-carburants sur la base des critères définis par le consultant et validés par l'Aderee ;
- La technique et le procédé général de production (raceways, bio-réacteurs, etc.) ;
- l'évaluation de la production estimée dans la perspective de rendre l'application économiquement viable : production, récolte, extraction et production de biocarburant ;

- l'étude de faisabilité technique du projet avec une analyse de coût de rentabilité et d'impact économique et écologique ;
- la liste des entreprises spécialisées respectivement dans : la réalisation de ce type de projet et la fourniture d'équipements et matériels nécessaires à sa réalisation.

Cette phase doit prendre en considération l'identification des espaces appropriés et disponibles pour la culture extensive de micro-algues, le choix du système de culture (bio réacteurs ou bassins ouverts) en tenant compte des différentes contraintes techniques liés à l'approvisionnement en CO2 et des autres nutriments

1.4 Délai d'exécution :

Le délai de réalisation des prestations est fixé à 8 mois, à compter de la notification de l'ordre de service.

1.5 Profil des experts :

Experts spécialisés dans les disciplines suivantes : Ingénierie/Doctorats en algues/micro-algues, spécialistes dans le domaine de l'énergie, spécialiste des aspects économiques.

La langue de rédaction de l'étude est le français.

1.6 Livrables

Pour la réalisation de l'étude, le consultant devra élaborer et soumettre pour approbation, les livrables suivants :

- **Rapport 1** : Rapport méthodologique finalisé de l'étude, comprenant l'approche à suivre pour la collecte de données, les canevas, les entretiens avec les acteurs et le planning de réalisation ;
- **Rapport 2** : phase 1 : Etat des lieux de la filière des micro-algues dans le monde ;
- **Rapport 3** : phase 2 : Identification des ressources, les opportunités et les conditions de développement des algo-carburants et des produits des micro-algues au Maroc.
- **Rapport 4** : phase 3 : Etude détaillée de cas de projet pilote de production des algo-carburants au Maroc.
- **Rapport 5** : rapport final et synthèse de l'étude.

Les livrables doivent être sous forme de document papier, en cinq exemplaires, et sur support électronique (Word et PDF).

1.7 Validation :

Une fois l'approche méthodologique de l'étude est validée par l'Aderee, une réunion de présentation et de concertation avec l'Aderee et ses partenaires sera organisée.

Le consultant est appelé à prendre en considération l'ensemble des remarques soulevées, par l'Aderee dans les versions finales des rapports. Les versions finales doivent parvenir à l'Aderee dans un délai n'excédant guère 15 jours de la date de réception des remarques soulevées.

La livraison de chaque rapport ne sera autorisée qu'après la validation par l'Aderee du livrable précédent.

Planning :

Phase	Consistance	Echéancier
Méthodologie	- Rapport méthodologique ; - Discussion et validation.	8 mois
PHASE 1 :	- Etat des lieux de la filière des micro-algues au Maroc et dans le monde	
PHASE 2 :	Identification des ressources, les opportunités et les conditions de développement des algo-carburants et des produits des micro-algues au Maroc.	
PHASE 3 :	Etude détaillée de cas de projet pilote de production des algo-carburants au Maroc	
Rapport final	Synthèse et recommandations pour le développement des deux filières de valorisation : algo-carburants et produits dérivés	

ROYAUME DU MAROC

AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 13 / 2014

Elaboration d'une étude prospective de développement et de valorisation des micro-algues et des algo-carburants au Maroc.

Du 12/12/2014

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

En application des dispositions du Décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ANNEE 2014

Sommaire

- ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation**
- ARTICLE 2 : Répartition en lots**
- ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage**
- ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents**
- ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents**
- ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres**
- ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres**
- ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation**
- ARTICLE 9 : Information des concurrents**
- ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre**
- ARTICLE 11 : Langues**
- ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents**
- ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents**
- ARTICLE 14 : Retrait des plis**
- ARTICLE 15 : Délai de validité des offres**
- ARTICLE 16: Critères d'évaluation des offres des concurrents**

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de l'Appel d'Offres concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix a pour objet l'élaboration d'une étude prospective de développement et de valorisation des micro-algues et des algo-carburants au Maroc

Les lieux d'exécution de la collecte des informations et des données complémentaires sont aux niveaux des institutions et établissements nationaux : INRH, Mascir, MAPM, Universités, etc, là où la réalisation des prestations, objet de ce marché, l'exige.

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n°02-12-349 précité. Toute disposition contraire au Décret n°02-12-349 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n°02-12-349.

ARTICLE 2 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (Aderee).

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349:

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation:

- les personnes en liquidation judiciaire ;

- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;
- Les personnes visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le Dahir n°1-02-269 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;

Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces suivantes :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévus à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

- 2 L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- 3 L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- 4 Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- 5 L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3et4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

B. Un dossier technique comprenant :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations en rapport avec la biomasse-énergie qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b- Au moins deux (02) attestations de bonne fin de réalisation des prestations dans le domaine de la biomasse-énergie, délivrées par les hommes de l'art ou des maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié, précisant notamment la nature des prestations, le montant, les délais, les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

C. Un dossier additif comprenant :

- a- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;
- b- Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

Conformément à l'article 18 du décret n° 2-12-349, la ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : Langues

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français.

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, une offre financière et, une offre technique.

L'offre financière comprend :

- a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b- Le bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis.

Ce pli contient deux enveloppes :

- a- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « Dossiers administratif, dossier technique et dossier additif » ;
- b- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière ".

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 15 : Délai de validité des offres

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Toutefois, le maître d'ouvrage reste engagé vis-à-vis des concurrents tant qu'ils n'ont pas retiré leurs offres.

ARTICLE 16 : Critères d'évaluation des offres des concurrents

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

La commission écarte :

1°) tout concurrent qui n'a pas présenté dans son dossier technique au moins deux attestations de bonne fin des travaux dans le domaine de la biomasse-énergie de point de vue taille et nature, délivrées par les hommes de l'art ou des maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié durant les cinq (05) dernières années, précisant notamment la nature des prestations, le montant, les délais, les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

2) toute offre qui n'est pas conforme au CPS.

Seules les offres financières des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques seront ouvertes.

Article 17 : Critère de jugement et sélection à établir par le service technique

Les offres des soumissionnaires retenues à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques, seront évaluées sur la base des critères suivants :

Classement des offres :

Etape 1 : Analyse comparative des offres techniques

Une note N_i sur 100 sera attribuée à chacun des groupements retenus et calculées selon le barème suivant :

Après l'évaluation des offres techniques, toutes notes N_i inférieures à 60 sur 100 seront considérées comme éliminatoires.

Critères	Note	Nature du critère	
<p>Références : Nombre de prestation dans le domaine de la :</p> <ul style="list-style-type: none"> -biomasse-énergie -biotechnologie. <p>(Justifier par la date de la plus ancienne attestation de références)</p>	30 pts	<ul style="list-style-type: none"> -2points/ référence -2 points / référence 	<ul style="list-style-type: none"> -Dans la limite de 14 points -Dans la limite de 16 points
<p>Approche méthodologie proposée pour l'élaboration de l'étude.</p>	30 pts	<p>Pertinente et claire : basée sur des mesures et des orientations bien définies en se référant aux études dans le domaine de la biomasse-énergie ou de la biotechnologie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conforme aux termes de référence - Non cohérente : incomplète et insuffisante par rapport aux besoins exigés et aux termes de référence 	<ul style="list-style-type: none"> - 30 pts - 20 pts - 2 pts
<p>Moyens humains : Niveau de qualification des experts proposés :</p> <p>Niveau d'études Bac +5 et expérience minimale de 5 ans dans le domaine : de la biomasse-énergie ou de la biotechnologie</p>	30 pts	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'années d'expérience du Chef de projet dans le domaine ≥ 15 ans - Nombre des experts affectés au projet ≥ 5 et < 10 - Nombre des experts affectés au projet < 5 et > 2 - Nombre des experts affectés 	<ul style="list-style-type: none"> - 30 pts - 20 pts -10 pts

		au projet < 2	- 0 pts
- Planning d'exécution	10 pts	- Conforme aux dispositions du CPS. - Non Conforme aux dispositions du CPS.	- 10 pts - 0 pts
Total	100 pts		

Après l'évaluation des offres techniques, toutes notes N_t inférieures à 50 sur 100 seront considérées comme éliminatoires.

Critères d'évaluation des offres financières :

Des notes N_f seront attribuées aux sociétés retenues pour les prix proposés en fonction de l'offre la moins disante et ce au moyen de la formule :

$$(C_m/C_i) \times 100$$

C_i et C_m étant respectivement l'offre financière du candidat considéré et l'offre la moins disante

$$NF = (\text{Offre financière du moins disant} / \text{offre financière du soumissionnaire}) * 100$$

Note globale :

Les propositions feront l'objet d'une pondération de 60% pour la note technique (NT) et de 40% pour la note financière (NF), ce qui permettra de déterminer la note globale et d'établir un classement pour le choix du soumissionnaire présentant les meilleures conditions pour l'exécution des prestations.

$$\text{Note globale (NG)} = 0,8 * NT + 0,2 * NF$$

La société ayant réuni le nombre de points le plus élevé sera déclarée adjudicataire du présent A.O.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXE

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'ADEREE

Marché n°13/2014

Objet de l'appel d'offres : **Etude pour l'exploitation et la valorisation des micro-algues, et la production d'algo-carburants au Maroc.**

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a . Pour les personnes physiques

Je, soussigné :.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon non personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :.....Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente

b . Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile élu

.....Affiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce

(Localité) sous le n°..... n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L' ADEREE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n°.....ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :affilié à la CNSS sous le n° : Inscrit au registre du commerce de..... sous le n°n° du patenten° du compte bancaire..... Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que se soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent